

BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,
92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée Générale - du 23/06/2025 - résolution n° 7

BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,
92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

Assemblée Générale - du 23/06/2025 - résolution n° 7

A l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-29-2 et R. 228-28 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce.

Sous condition suspensive de la réalisation préalable d'une ou de plusieurs réductions du capital motivées par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions en applications de la neuvième résolution présentée à la présente assemblée générale, votre conseil d'administration vous propose, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, , de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital

de la société qui consisterait en l'échange d'actions d'une valeur nominale de 0,0001 euro contre une action nouvelle de valeur nominale de 1 euro, de sorte que 10 000 actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro soient échangées contre une action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro.

Les propositions du conseil d'administration, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes :

Le rapport du conseil d'administration ne mentionne ni l'engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés, ni d'indication sur le prix de négociation des rompus prévus par les textes réglementaires.

De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées, sur le prix de négociation des rompus et sur les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du code de commerce.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, le rapport du conseil d'administration ne nous étant parvenu que tardivement.

Saint-Etienne, le 19 juin 2025

Le commissaire aux comptes

BM AUDIT

Emilie VIRICELLE

